



REVALORISATION DES TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 1 ER FEVRIER 2017

☞ Décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. (JO du 26 mai 2016).

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré sera fixée à 5 623,23 € à compter du 1er février 2017, soit une augmentation de **0,6 %**.

La valeur du point sera égale à **4,6860€**

L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le seuil de la contribution de solidarité seront modifiés en conséquence.

RAPPEL:

Au 1^{er} février 2017, les montants de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) sont modifiés
(Consulter flash n°01/2017 - www.cdg2a.com)

Barèmes des traitements pour la catégorie A

Ce décret tire les conséquences du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) pour les cadres d'emplois de catégorie A et les emplois fonctionnels en ce qui concerne :

- correspondance entre les indices bruts (IB) et majorés (IM) et la valeur des traitements annuels bruts : les barèmes A et B sont complétés au-delà de l'IB 1015 au 1er janvier 2017, jusqu'à l'IB 1022 et à partir du 1er janvier 2018, jusqu'à l'IB 1027. L'augmentation de 0,6 % de l'indice de base au 1er février 2017 est également prise en compte ;
- Il s'agit de permettre le calcul du traitement notamment : pour les grades **d'attaché hors classe (6ème échelon)**, de directeur territorial (dernier échelon à compter du 1er janvier 2020), de contrôleur général (1er échelon) et de colonel hors classe (5ème échelon) de sapeurs-pompiers professionnels, les emplois de directeur et directeur adjoint des SDIS (directeur de SDIS de catégorie C au 6ème échelon, par exemple) ;
- Après publication des **textes examinés par le CSFPT le 14 décembre 2016** pour le grade d'ingénieur hors classe (5ème échelon) et **le 2 février 2017**, pour les grades d'administrateur hors-classe et d'ingénieur en chef hors-classe (5ème échelon), d'administrateur général et d'ingénieur général (1er échelon), de conservateur en chef (5ème échelon), de médecin hors-classe (3ème échelon), de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle (7ème échelon) et les emplois fonctionnels administratifs et techniques (DGS des communes de 20 000 à 40 000 habitants au 9ème échelon, par exemple).
- **la valeur des traitements hors-échelle aux mêmes dates (1er janvier 2017, 1er février 2017 et 1er janvier 2018).**

Ces valeurs intègrent les effets conjugués de l'augmentation de l'indice de base (au 1er février 2017) et du **mécanisme « transfert primes/points »** en deux temps (au 1er janvier 2017 et au 1er janvier 2018).

Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 publié au Journal officiel du 27 janvier 2017

Pour mémoire, les barèmes des **indemnités de fonction des élus locaux** sont fixés dans le CGCT par référence au montant du traitement correspondant à l'« indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». La définition d'un nouvel indice brut terminal au 1er janvier 2017 (IB 1022) et au 1er janvier 2018 (IB 1027) a incidemment pour effet de modifier les montants des indemnités fixés par ces barèmes. **Le plafond des rémunérations** et des indemnités est également affecté.